

**LETTRE D'ENTENTE No [2020-02]**

**entre**

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (ci-après appelée l'« Université »)**

**et**

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE  
SHERBROOKE  
(ci-après appelé le « SPPUS »)**

**LETTRE D'ENTENTE SUR LES DÉPENSES ADMISSIBLES EN VERTU DE 26.07 ET 20.17**

**ATTENDU** la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec en réponse à la pandémie de COVID-19 ;

**ATTENDU** la restriction des rassemblements et l'impact de cette mesure sur la communauté universitaire ;

**ATTENDU** la poursuite et la modification éventuelle de cette mesure ;

**ATTENDU** le besoin d'adapter les activités de l'Université et notamment les activités pédagogiques afin de continuer à offrir une formation conforme à l'objectif d'excellence de l'Université ;

**ATTENDU** la nécessité de modifier temporairement les règles habituelles de la convention collective entre les parties afin de mettre en œuvre ces adaptations ;

**ATTENDU** l'effet de l'état d'urgence sanitaire sur les activités de perfectionnement ou d'enrichissement des connaissances et notamment la réduction des frais encourus pour la participation à des congrès, colloques ou échanges scientifiques ;

**ATTENDU** le souhait de soutenir les étudiantes et étudiants qui vivent actuellement des pertes d'emploi ;

**ATTENDU** l'importance de soutenir les professeures et professeurs dans leurs activités d'enseignement et de recherche pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 20.17 de la convention collective est modifié par le remplacement des mots « activités de recherche » à son premier alinéa par « activités de recherche ou d'enseignement » ;
2. L'article 26.07 de la convention collective est modifié par l'ajout, à la liste des dépenses autorisées :

« - l'engagement d'assistantes et assistants de recherche et d'auxiliaires d'enseignement ;

- les biens ou services destinés à soutenir l'enseignement en ligne ou à distance. »

3. Lorsqu'une dépense implique l'embauche de personnel, la date prévue de la fin du contrat ne doit pas dépasser 30 (trente) jours suivant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente entente ;
4. Lorsqu'une dépense implique un contrat de service, les frais raisonnables d'annulation sont admissibles pour une période de 30 (trente) jours suivant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente entente ;
5. La présente entente s'applique nonobstant toute disposition incompatible de la convention collective ;
6. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2020 et se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de quatre (4) mois, à moins de sa dénonciation préalable ;
7. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en envoyant un avis écrit à l'autre partie au moins dix (10) jours avant son expiration ou son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE  
SHERBROOKE



Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée